

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2021-07-15

du 9 juillet 2021

Société CHARTREUSE ENERGIE à Saint-Pierre-d'Entremont

Le préfet de l'Isère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre le titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre Ier(installations classées pour la protection de l'environnement) dont les articles L.511-1 et L.514-5);

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société Chartreuse Energie au sein de son établissement spécialisé dans la fourniture de chaleur, implanté sur la commune de Saint-Pierre-d'Entremont et notamment le récépissé de déclaration n°2009-0108 du 27 février 2009 ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 15 juin 2021, réalisé à la suite de l'inspection du 11 juin 2021 de la société CHARTREUSE ENERGIE sur son site situé sur la commune de Saint-Pierre-d'Entremont;

Tél: 04 56 59 49 99

Mél: ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale: 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h Vu le courrier du 15 juin 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société CHARTREUSE ENERGIE, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Saint-Pierre-d'Entremont;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 6 juillet 2021 au regard de cette absence d'observation;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation sus-visée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHARTREUSE ENERGIE de respecter les dispositions des articles 3.5; 6.2.1; 6.3; 1.1.2; 4.2 et 7.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1: La société CHARTREUSE ENERGIE (siège social: CHARTREUSE ENERGIE 73670 Saint-Pierre-d'Entremont) est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, applicables à son site implanté sur la commune de Saint-Pierre-d'Entremont Isère, dans les délais suivants fixés à compter de la notification du présent arrêté:

- article 3.5 relatif à l'état des stocks des produits sous 1 mois,
- article 6.2.1 relatif à la qualité du combustible utilisé sans délai,
- article 6.3 relatif à la réalisation d'un contrôle des rejets atmosphériques avant le 15 octobre 2021,
- article 1.1.2 relatif à la réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé sous 1 mois,
- article 4.2 relatif à la vérification annuelle du système de détection automatique incendie sous 1 mois,
- article 7.2 relatif au contrôle des circuits de gestion des déchets sous 1 mois.

Article 2 : En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans les délais prévus au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHARTREUSE ENERGIE et dont copie sera adressée au maire de Saint-Pierre-d'Entremont.

Le préfet Pour le préfet, par délégation, Le secrétaire général signé Philippe PORTAL